

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01692
Numéro SIREN : 841 061 070
Nom ou dénomination : 8 FIST

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2021 sous le numéro de dépôt 2295

Société par Actions Simplifiée 8 FIST

Au capital de 500 euros

3 Rue Boyer – 06 300 Nice

R.C.S. NICE 841 061 070

2255

PROCES-VERBAL DE FIXATION DE LA REMUNERATION AU TITRE DE L'ANNEE 2021

L'AN DEUX MIL-VINGT ET UN,

Le Quinze Janvier à Onze heures,

Les associés de la SAS 8 FIST se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation faite par Monsieur Franck DUQUESNOY.

Sont présents :

- M. Franck DUQUESNOY,
- Mme Sandra DUQUESNOY,

Les associés mettent à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence de l'Assemblée ;
- le texte du projet de résolution ;
- un exemplaire des statuts de la société.

La totalité des associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est présidée par M. Franck DUQUESNOY.

M. Franck DUQUESNOY rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Fixation de la rémunération du Président au titre de l'année 2021 ;
- Fixation de la rémunération du Directeur Général au titre de l'année 2021 ;
- Pouvoirs divers.

M. Franck DUQUESNOY donne la parole.

Une discussion s'engage puis plus personne ne prenant la parole, M. Franck DUQUESNOY met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

*

*

*

DS

PREMIERE RESOLUTION

Les associés conviennent que le président de la SAS 8 FIST, Monsieur Franck DUQUESNOY, né le 18/07/1973 à Lille (59), ne percevra aucune rémunération au titre de l'année 2021 pour ses fonctions de président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés conviennent que le directeur général de la SAS 8 FIST, Madame Sandra BORRI épouse DUQUESNOY, née le 16/11/1972 à Nice (06), ne percevra aucune rémunération au titre de l'année 2021 pour ses fonctions de directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés confère tous pouvoirs aux associés porteurs d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

*

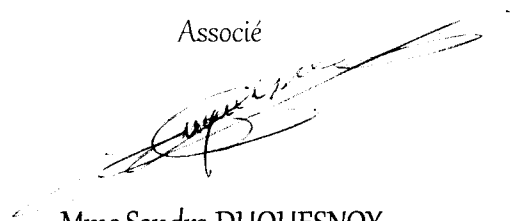
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée à 12h30.

De tout ce que dessus il a été signé le présent procès-verbal par tous les associés après lecture faite.

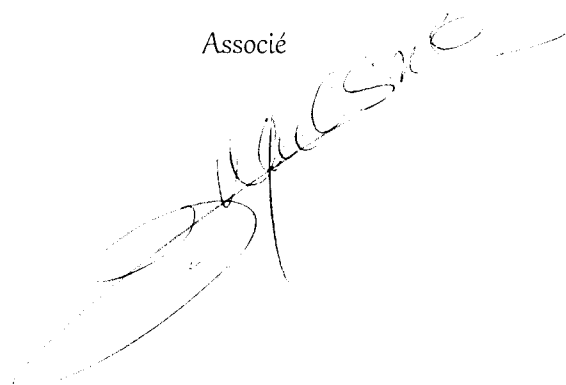
M. Franck DUQUESNOY

Associé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Duquesnoy', written diagonally across the page.

Mme Sandra DUQUESNOY

Associé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra Duquesnoy', written diagonally across the page.

2206

MENG THAI

Société À Responsabilité Limitée au capital de 5 000,00 €

Siège social : 55 avenue du Ray

06000 NICE

533 923 843 RCS NICE

ENREGISTREMENT

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

Le seize novembre, à dix-sept heures zéro minute,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Madame Hélène SANG, propriétaire de | 450 parts |
| - Mademoiselle Chan Ta SEANG, propriétaire de | 50 parts |

soit un total de	500 parts
------------------	-----------

sur les cinq-cents (500) parts composant le capital social.

Madame Hélène SANG préside la séance en qualité de gérant associée.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée, s'étant réunie dans les conditions prévues par la loi, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts sociales.

la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Dissolution anticipée de la société,
- Nomination de la liquidatrice, délimitation de ses obligations et pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- Pouvoirs pour formalités.

la présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

C.H

S.H

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires à compter du 16 novembre 2020.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers sera portée la mention " société en liquidation " accompagnée du nom du liquidateur.

- Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse suivante : NICE (06300) 13 Rue Cais de Pierlas.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, nomme en qualité de liquidatrice, pour la durée de la liquidation :

- Madame Hélène SANG, demeurant à NICE (Alpes Maritimes) 13 rue Cais de Pierlas.

En conséquence, cette nomination de liquidatrice met fin aux fonctions de la gérance.

La liquidatrice ainsi nommée devra réunir l'assemblée générale des associés dans les six mois à compter de ce jour, afin de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

La liquidatrice qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investie des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

Elle est expressément autorisée à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

La liquidatrice est investie des pouvoirs pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, la liquidatrice devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'elle aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Elle sera tenue de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

La collectivité des associés conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi notamment pour l'agrément des cessionnaires de parts

Ainsi à titre seulement énonciatif, elle disposera des pouvoirs suivants :

- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;
- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment elle continuera les affaires en cours. Elle est autorisée à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;
- réalisation de tous les éléments d'actif. A cette fin, elle vendra à son choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera le mieux pour les intérêts des associés ;
- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;

C.H

S.H

- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;
- ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;
- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, elle traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, elle consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers les associés :

- Elle procédera entre eux et en application des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;
- Elle publiera la décision de répartition individuelle et la notifiera à chaque associé ;
- Elle déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;
- la Caisse- Elle déposera à des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées ;
- Elle est soumise à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :
- Elle devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;
- Elle établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- Elle convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, elle passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Hélène SANG, présente à l'assemblée, déclare accepter le mandat de liquidatrice qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

TROISIÈME RESOLUTION

Les associés confèrent tout pouvoir au liquidateur ainsi qu'au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

- Hélène SANG

- Chan Ta SEANG